



Délibération n° 17 du 4 février 1997

prise pour l'application de l'article 35 § 2 b) du règlement Présomption de légitimité en cas de départ volontaire

Pour l'application de l'article 35 § 2 b), le départ volontaire de la dernière activité professionnelle exercée est présumé légitime.

La règle ci-dessus énoncée s'applique dans le cadre des annexes à l'exception des *annexes VIII et X*.